



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint-Amour (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°004635/KK P relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Amour (39), reçue complète le 28 juillet 2025 et portée par la société KH ENERGY représentée par M. Baris YILMAZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 août 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 14 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 994 kWc, sur une parcelle sans activité (friche non cultivée, présentant une couverture herbacée parsemée de graminées) d'une superficie de 9 613 m² ; la surface des panneaux est évaluée à 4 291 m² (taux de couverture de 45%) et sa production moyenne annuelle à 1,14 GWh, évitant ainsi selon le dossier une consommation annuelle de CO₂ de 278 tonnes ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de fournir de l'électricité décarbonée au réseau public de distribution, mais également de s'inscrire dans une démarche d'autoconsommation collective ;

- dont les travaux, d'une durée estimée de trois mois et prévus entre les mois de septembre et février, comporteront les étapes suivantes :

- installation d'une base vie, puis d'une clôture d'une hauteur de 2 m, ajourée pour permettre le passage de la petite faune (linéaire de 450 m) et délimitant l'emprise du projet, cette dernière s'élevant à 9 500 m² ; les engins de chantier seront de petite taille et utiliseront les accès existants, hormis une piste d'un linéaire de 12 m, à créer ;
 - ancrage des tables au sol, avec un espacement inter-tables minimum de 2 m, au moyen de pieux battus pour en limiter l'impact (pas d'utilisation de béton) et fixation des panneaux sur les structures métalliques, avec une orientation sud ; la hauteur des tables sera comprise entre 1,2 m et 2,16 m ;
 - installation d'un poste de livraison / transformation d'environ 15 m² puis raccordement électrique par le biais de câbles enfouis dans des gaines souterraines, les onduleurs étant placés au plus près des panneaux ; le dossier estime le réseau actuel en capacité d'accueillir la puissance du projet et ne prévoit donc aucun travaux de renforts de ligne : le raccordement est envisagé à moins de 100 m au sud-ouest ;
 - la conservation des haies et espaces boisés ainsi que l'aménagement de haies, d'un linéaire non précisé, en périphérie de la parcelle ;
- dont la maintenance durant toute la phase d'exploitation se fera au moyen d'ovins ou par une coupe occasionnelle de l'herbe
- qui ne précise pas la durée de la phase de fonctionnement mais évoque le caractère aisément réversible de l'opération, sans que les conditions de démantèlement, de remise en état du site et de recyclage des éléments du parc ne soient évoquées ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

2. la localisation du projet,

- au 1, chemin de l'Hermitage, sur la parcelle ZE 287 située en zone A (agricole) du PLU de la commune de Saint Amour (39) approuvé le 18 septembre 2024 ; l'accès se fera par la voirie communale longeant le projet à l'ouest ;
- situé en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) mais à 164 m à l'ouest de la Znieff de type I « Pelouse de Palent » ; le site Natura 2000 le plus proche (« Petite montagne du Jura ») se situe pour sa part à plus de 8,5 km à l'est ; le pré-diagnostic écologique, effectué en 2024-2025 et fourni en annexe, ne faisant état de la présence d'aucune espèce floristique ou faunistique remarquable, le projet se situant en outre en dehors de corridors écologiques, bien qu'au sein d'un espace relais surfacique ;
- situé en dehors des milieux humides répertoriés ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures prévues dans le dossier :
- la conservation de l'ensemble des haies au sein de la zone projet seront ainsi que leur balisage et mise en défens durant la phase de construction, outre l'information et la sensibilisation des intervenants ; il est à noter que la haie bordant le projet à l'est est classée à la PAC selon l'arrêté national BCAA (bonnes conditions agricoles et environnementales) du 24 avril 2015 et devra faire l'objet d'une attention particulière ;
 - l'adaptation de la période de travaux vis-à-vis de la faune et de la flore, conduisant à une absence d'intervention, en particulier les travaux lourds, entre le 1^{er} avril et le 31 août ;

- de mesures complémentaires à intégrer par le pétitionnaire, concernant notamment :

- l'entretien de la clôture à maille, qui devrait être prévu à ce stade en vue d'assurer sa pérennité et sa perméabilité tout au long de la vie du projet ;
- la mise en œuvre, en phase de travaux et pendant l'exploitation du parc, de mesures pour limiter les nuisances sur les habitations et activités les plus proches, notamment les nuisances sonores, en application de la réglementation en vigueur (articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la Santé Publique, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura) ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambroisie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie du 16 mai 2019 ; toutes les précautions devront ainsi être prises pour éviter la prolifération d'ambroisie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral (voir l'article 4), notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Amour (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD

olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.08.21
13:14:01 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.